

## Enseignement de la musique : plan de protection

### 1. Champ d'application

---

Ce plan de protection s'applique à toutes les activités de formation en enseignement de la musique (EMU) dispensées dans les filières de formation primaire, secondaire, continue et, le cas échéant, de pédagogie spécialisée.

Sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire, il reste applicable pour toute l'année académique 2021-2022.

### 2. Bases de référence

---

Le présent plan de protection s'appuie sur la réglementation et les documents officiels suivants :

- [Ordonnance du Conseil fédéral COVID 19](#), état au 23 juin 2021 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière ;
- [Rapport explicatif concernant l'Ordonnance COVID19 situation particulière](#), état au 7 juillet 2021 ;
- [Plan de protection de la HEP-BEJUNE](#)

### 3. Responsabilités

---

Le plan de protection a été élaboré par le vice-rectorat des formations en collaboration avec le coordinateur de l'éducation musicale. Il a été validé par le Rectorat.

Chaque formatrice/formateur veille à son application dans le cadre des activités de formation dont il a la responsabilité directe. Elle/il garantit le respect strict des mesures décrites dans ce document par les étudiant·e·s/enseignant·e·s (ci-après personnes en formation).

Chaque personne en formation doit faire preuve de sens civique et de responsabilité individuelle en premier lieu en respectant les mesures du plan de protection. Par ailleurs, les personnes à risque sont invitées à s'annoncer auprès de leur formatrice/formateur, et à prendre les mesures individuelles que leur santé impose.

### 4. Principes de bases

---

En référence aux bases légales en vigueur mentionnées ci-dessus mentionnées ci-dessus toutes les formations dans le domaine de la musique organisées par la HEP-BEJUNE peuvent avoir lieu à condition de respecter les règles en ci-dessous, en particulier celles en lien avec le nombre de participant.e.s aux cours.

## **5. Mesures de protection**

---

### **5.1. Limitation des effectifs**

---

Pour les cours se déroulant en intérieur, une jauge de 2/3 des capacités de la salle doit être respectée.

### **5.2. Pratiques musicales autorisées**

---

Toutes les pratiques musicales sont autorisées. La pratique du chant est soumise à restriction.

### **5.3. Hygiène**

---

Les personnes en formation doivent se laver les mains avant chaque cours. De plus, du désinfectant est à disposition dans la salle de cours pour permettre une désinfection régulière des mains et des instruments de musique. Il est de la responsabilité de la formatrice/du formateur de veiller à ce que le matériel de désinfection soit disponible.

### **5.4. Distanciation sociale**

---

La distance sociale de 1m 50 est à respecter lors de la pratique du chant en extérieur.

### **5.5. Port du masque**

---

Le port du masque est obligatoire lors des pratiques de formation en musique. En extérieur, la pratique du chant est exemptée du port du masque si une distance minimale de 1m 50 est respectée. Chaque personne en formation se doit de disposer d'un masque de protection personnel. Au besoin, la HEP-BEJUNE en fournit un à ses étudiant·e·s en formation initiale.